

Règlement Intérieur du DM LEO 103 France

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser et de compléter diverses dispositions dont les principales figurent dans les Statuts de la FEDERATION DES LEO CLUBS DU DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE DU LIONS INTERNATIONAL, en abrégé DISTRICT MULTIPLE LEO 103 France (ci-après dénommée « Association »).

Titre I – Des Clubs

ARTICLE 1 : Déclaration des Bureaux

Les Clubs s'engagent à fournir la composition de leurs bureaux (noms, adresses, téléphones et email) à leur Représentant de District (qui les transmettra au Bureau National) au plus tard pour le 1^e juin et à faire les modifications adéquates dans l'annuaire en ligne du Lions Club International pour le 31 juillet, dernier délai.

ARTICLE 2 : Radiation d'un officiel

Les Clubs s'engagent à ne pas radier un de leurs membres quand celui-ci est membre du Conseil d'Administration de l'Association pendant son mandat, sans consultation préalable du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 3 : Sanctions

Un Club n'ayant pas respecté les Statuts, étant en désaccord sur les buts ou bien ayant un comportement immoral ou contraire à l'éthique peut se voir sanctionné selon la gravité de ses actes par le Conseil d'Administration (Cf. Article 6 des Statuts):

- par un blâme ;
- par l'interdiction à tout membre du club de se porter candidat à un poste officiel LEO (Représentant de District, ILO ou membre du Bureau National), et ceci jusqu'à la fin de l'année LEO au cours de laquelle intervient la décision ;
- par la suspension de son droit de vote pour l'année LEO en cours pour n'importe quelle élection nationale ou de District.

ARTICLE 4 : Affiliation

Les LEO faisant partie de l'effectif des Clubs constituant le District Multiple LEO 103 France sont âgés de 12 à 30 ans.

Seules les fonctions de Vice-Président National, de Président National et d'ILO sont limitées quant à l'âge des candidats (Cf. Articles 7.2.1, 7.2.2 et 16.3 des Statuts).

Titre II – Des Représentants de Districts

ARTICLE 5 : Défaillance

Un Représentant de District est considéré comme défaillant :

- s'il est absent à deux Conseils d'Administration consécutifs, sous réserve d'un cas de force majeure ;
- si les présidents des Clubs de son District se plaignent de sa passivité auprès du Bureau National et en apportent la preuve.

Si le Représentant de District est considéré comme défaillant, le Conseil d'Administration de l'Association nommera un nouveau Représentant parmi les Présidents de Clubs du District en exercice (Cf. Article 10.3 des Statuts).

ARTICLE 6 : Remboursement de Frais

Les Représentants de District sont défrayés suivant une Charte de Remboursement établie chaque année par la Commission des Finances LEO (Cf. Article 15.3 des Statuts).

Titre III – Des ressources de l'Association

ARTICLE 7 : Pouvoir consultatif de la Commission des Finances

La Commission des Finances LEO a le pouvoir et le devoir de contrôler les bilans des Conventions Nationales et des Journées de Printemps, sur lesquels elle rend un avis consultatif. Cet avis est ensuite transmis au Bureau National ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 8 : Livre des comptes

Le Trésorier National doit présenter son Livre des Comptes à jour lors de chaque réunion de la Commission des Finances.

ARTICLE 9 : Non paiement des Cotisations Nationales

Le non-paiement des cotisations nationales entraîne la suspension du droit de vote dudit club jusqu'au paiement de celles-ci.

ARTICLE 10 : Cohérence de trésorerie

Le Trésorier National sortant doit présenter à la première réunion de la Commission des Finances LEO de l'année suivante un état complet de la trésorerie établie conjointement avec le Trésorier National entrant.

ARTICLE 11 : Clôture budgétaire et fonds de roulement

Le solde des comptes s'entend après la clôture budgétaire, déductions faites des allocations, subventions ou autres provisions effectuées par le Bureau National sortant.

Cette clôture doit être réalisée au plus tard pour la Convention Nationale suivant la fin du mandat du Bureau National sortant. L'utilisation de ressources par le Bureau National entrant, telles que le fonds de roulement également appelé fonds de caisse, laissées par le Bureau National sortant, autres que celles provenant des recettes courantes de l'exercice, est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Titre IV - Des procédures de candidatures et de votes pour les Rassemblements Nationaux

ARTICLE 12 : Candidature pour l'organisation de la Convention Nationale et des Journées de Printemps

Un roulement entre les différents Districts doit être instauré quant à l'organisation des Conventions Nationales et Journées de Printemps selon l'exemple d'ordre suivant :

- CENTRE – JDP 2013
- EST – CNL 2013
- IDF EST – JDP 2014
- NORMANDIE – CNL 2014
- SUD-OUEST – JDP 2015
- IDF PARIS/IDF OUEST – CNL 2015
- OUEST – JDP 2016
- SUD-EST – CNL 2016
- CENTRE-OUEST – JDP 2017
- CENTRE-SUD – CNL 2017
- CAC – JDP 2018
- SUD – CNL 2018
- NORD – JDP 2019

Certains Districts n'ayant actuellement pas de Clubs LEO ne sont pas représentés dans la liste. L'ordre de roulement doit être validé en Assemblée Générale.

Toutefois, un District peut se porter volontaire à la place d'un autre District après concertation avec celui-ci. Cela n'a pas d'incidence sur la suite du roulement des Districts organisateurs.

Un District peut également refuser d'organiser un tel événement. Dans ce cas, il doit prévenir le Bureau National et le Conseil d'Administration avant la tenue du prochain rassemblement national (environ dix-huit mois avant son propre événement) afin de prévoir des élections pour combler ce manque (Cf. Article 17 des Statuts).

ARTICLE 13 : Candidature du Commissaire Général du Rassemblement National

Le Représentant de District doit lancer un appel à candidature au poste de Commissaire Général à tous les membres LEO de son District un an et demi avant la date du rassemblement à organiser.

Le Commissaire Général de la Convention Nationale ou des Journées de Printemps, élu par les membres LEO de son District, doit créer une association et nommer son bureau parmi les membres LEO de son District un an avant l'organisation de son rassemblement.

C'est cette nouvelle association spécialement créée pour l'occasion qui prend les décisions relatives à l'organisation du rassemblement et qui en est responsable.

Titre V – De l'organisation des manifestations nationales et internationales

ARTICLE 14 : Convention Nationale et Journées de Printemps

L'organisation de la Convention Nationale et des Journées de Printemps doit respecter le Cahier des Charges fourni par le Bureau National du District Multiple LEO 103 France au District organisateur.

Le Bureau National s'engage à aider à la hauteur de ses possibilités le District organisateur sur le plan financier, matériel ou moral.

Les Présidents de Club s'engagent à être présents ou représentés lors de chaque rassemblement national, et ce afin d'avoir une meilleure représentativité du mouvement.

ARTICLE 15 : Forum Européen

Un éventuel Forum Européen est organisé suivant un Cahier des Charges approuvé par le Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France.

Titre VI – Du Bureau National

ARTICLE 16 :

Le Bureau National se chargera de transmettre, dans le délai précisé dans les statuts, toutes les convocations et compte rendus de toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires à tous les adhérents inscrits au 1^{er} jour du mois en cours. En cas de force majeure, ils seront adressés aux Présidents et Secrétaires des clubs qui auront la charge de la diffusion interne dans leur club.

Titre VII – Divers

ARTICLE 17 : Majorité

La majorité absolue s'entend comme plus de la moitié des voix.

La majorité relative ou dite simple s'entend comme plus de voix que n'en a obtenues un autre concurrent.

REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT MULTIPLE LEO 103 FRANCE

LIVRE DES MODIFICATIONS

Création :

Convention Nationale Narbonne 1991.

Entériné en Assemblée Générale Ordinaire le Deux Novembre Mille-Neuf-Cent-Quatre-Vingt-Onze.

Première modification :

Convention Nationale Lille 1993.

Entériné en Assemblée Générale Ordinaire le Trente-et-Un Octobre Mille-Neuf-Cent-Quatre-Vingt-Treize.

Seconde modification :

Journées de Printemps Strasbourg 1994.

Entériné en Assemblée Générale Ordinaire le Vingt-Sept Mars Mille-Neuf-Cent-Quatre-vingt-quatorze.

Troisième modification :

Convention Nationale Dunkerque 2012.

Entériné en Assemblée Générale Extraordinaire le Sept Octobre Deux-Mille-Douze.

Quatrième modification :

Journées de Printemps Toulouse 2016.

Entériné en Assemblée Générale Extraordinaire le Treize Mars Deux Mille Seize.

